

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois			
Mali.....	20.000 F	10.000 F	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETES

7 novembre 2008 Loi n° 08-036/ portant ratification de l'Ordonnance n°08-006/P-RM du 25 septembre 2008 autorisant la ratification du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), signé à Ouagadougou (Burkina Faso), le 20 janvier 2007.....**p1963**

Loi n° 08-037/ portant ratification de l'Ordonnance n° 08-007/P-RM du 26 septembre 2008 portant création de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale.....**p1963**

7 novembre 2008 Loi n° 08-038/ autorisant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.....**p1964**

11 novembre 2008 Décret n°08-681/P-RM fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des Armes Légères.....**p1964**

12 novembre 2008 Décret n°08-682/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p1966**

Décret n°08-683/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p1967**

12 novembre 2008 Décret n°08-684/P-RM portant détachement d'un Magistrat.....p1968

Décret n°08-685/P-RM portant acceptation de démission d'un magistrat.....p1968

Décret n°08-686/P-RM portant mise à la retraite d'un Magistrat.....p1968

Décret n°08-687/P-RM portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du Corridor Bamako-Dakar par le sud, tronçons Sekokoto-Bafing y compris le contournement de Kita et Bafing-Falémé.....p1968

Décret n°08-688/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de renforcement et d'élargissement du tronçon 2, Koualé-Sikasso de la section, Bougouni-Sikasso de la Route Communautaire CU2A.....p1969

Décret n°08-689/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de renforcement et d'élargissement du tronçon 1, Bougouni-Koualé de la section, Bougouni-Sikasso de la Route Communautaire CU2A.....p1969

Décret n°08-690/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture de cahiers aux Etablissements d'Enseignement secondaire général, technique et professionnel pour l'année scolaire 2008-2009.....p1970

13 novembre 2008 Décret n°08-691/P-RM portant nomination d'un Conseiller à l'Etat-major particulier du Président de la République.....p1970

Décret n° 08-692/P-RM portant nomination d'un Conseiller à l'Etat-major particulier du Président de la République.....p1971

Décret n° 08-693/P-RM portant nomination d'un Conseiller à l'Etat-major particulier du Président de la République.....p1971

Décret n° 08-694/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République.....p1971

Décret n° 08-695/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1972

14 novembre 2008 Décret n°08-696/P-RM portant nomination du Directeur Général du Laboratoire National des Eaux.....p1972

14 novembre 2008 Décret n°08-697/P-RM portant ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.....p1973

Décret n°08-698/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Malien des Chargeurs.....p1973

Décret n°08-699/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels scolaires de Technologie, de Mathématiques et de Sciences en français et en bamanankan et de manuels de Français.....p1973

Décret n°08-700/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels scolaires dans les Ecoles fondamentales sur le VIH-SIDA et l'éducation environnementale pour les classes de 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} années.....p1974

MINISTERE DE LA JUSTICE

07 fév. 2007 arrêté n°07-0271/MJ-SG portant intégration des greffiers et des secrétaires de greffes et parquets dans les catégories B2 et B1.....p1975

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

05 mars. 2007 arrêté N°07-0554/MA-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent du comité Exécutif National du Conseil Supérieur de l'Agriculture.....p1989

22 mars. 2007 arrêté N°07-0689/MA-SG Portant modification de l'arrêté n°02-2245/MAEP-SG du 29 octobre 2002 portant création du Comité National de Pilotage et de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti (PADER-Mopti).....p1990

MINISTERE DE LA SANTE

06 mars. 2007 arrêté N°07-0569/MS-SG Portant octroi d'une licence d'exploitation du cabinet médical.....p1991

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

05 mars. 2007 arrêté N°07-0540/MMEE-SG Portant transfert au profit de ENI Mali BV, Sipex International Petroleum Exploration and Production BVI, Baraka Mali Ventures Limited et Baraka Mali Opérations Limited des Autorisations de Recherche Petrolieresur sur les blocs 1, 2, 3, 4 et 9 du bassin de Taoudeni attribuées aux Sociétés Baraka Mali Ventures Limited et Baraka Mali Opérations Limited.....p1992

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

05 mars. 2007 arrêté N°07-0542/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production et de conditionnement de gaz butane à Tienfala, Cercle de Kati.....p1992

arrêté N°07-0547/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire raffinée à Sévaré, Mopti.....p19923

arrêté N°07-0549/MPIPME-SG Portant modification et complément des dispositions de l'arrête n°05-2666/MPIPME-SG du 09 novembre 2005 portant agrément au code des investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Bamako.....p1994

arrêté N°07-0550/IPME-SG Portant agrément AU Code des Investissements d'une clinique médicale à Kati.....p1995

arrêté N°07-0551/IPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1996

arrêté N°07-0552/IPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie traditionnelle améliorée à Bamako.....p1997

arrêté N°07-0553/MPIPME-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation des fruits et légumes à Sikasso.....p1998

07 mars. 2007 arrêté N°07-0574/MPIPME-SG Portant agrément au code des investissements d'une unité de production de sacs tissés en polypropylène à Ségou.....p1999

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****LOIS**

LOI N° 08-035/ DU 7 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 08-009/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE, SIGNEE LE 06 AVRIL 2007 A LOME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 octobre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°08-009/P-RM du 29 septembre 2008 autorisant la ratification de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, signée le 06 avril 2007 à Lomé.

Bamako, le 7 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 08-036/ DU 7 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°08-006/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOJA), SIGNE A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), LE 20 JANVIER 2007

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 octobre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°08-006/P-RM du 25 septembre 2008 autorisant la ratification du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), signé à Ouagadougou (Burkina Faso), le 20 janvier 2007.

Bamako, le 7 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 08-037/ DU 7 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 08-007/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2008 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE TELESANTE ET D'INFORMATIQUE MEDICALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 octobre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°08-007/P-RM du 26 septembre 2008 portant création de l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale.

Bamako, le 7 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 08-038/ DU 7 NOVEMBRE 2008 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES, ADOPTEE A NEW YORK LE 20 DECEMBRE 2006, PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 octobre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Bamako, le 7 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

DECRET N°08-681/P-RM DU 11 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES LEGERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/ P- RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères (CNLPAL).

Chapitre I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : La Commission Nationale a pour mission d'assister le Président de la République dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la prolifération des armes légères.

A ce titre, elle est chargée :

- d'émettre des avis ou propositions concourant à la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- de mener, en collaboration avec les ministères concernés, toutes études, réflexions et actions dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- de coordonner et d'animer les actions des différents services de l'Etat impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- d'initier et d'impulser_ toutes actions de sensibilisation des populations sur les dangers de la prolifération des armes légères ;
- de collecter, de centraliser et d'exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et au commerce des armes légères ;
- de suivre la mise en œuvre des accords, traités et conventions signés par le Mali et relatifs aux armes légères, à leurs munitions et aux matériels connexes ;
- d'initier des échanges d'informations et d'expériences avec des commissions étrangères œuvrant dans le même domaine ;

- d'assurer le suivi des relations de coopération technique avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères ;

- d'évaluer les besoins de la Commission, de mobiliser les ressources nécessaires à leur satisfactions ;

- de préparer et d'exécuter le budget de la commission.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT :

- Représentant du Président de la République

MEMBRES :

- un représentant du Premier Ministre ;

- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères;

- un représentant du Ministre chargé de l'Intégration Africaine ;

- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;

- trois représentants du Ministre chargé de la Sécurité ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;

- deux (2) représentants du Ministre chargé des Finances dont un appartient au cadre des Impôts et l'autre à celui de la Douane ;

- un représentant du Ministre chargé de la Communication;

- un représentant du Ministre chargé de l'Education de Base;

- un représentant du Ministre chargé des Enseignements Secondaire et Supérieur ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;

- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;

- cinq (05) représentants des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine du contrôle des armes légères ou de la paix.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de la Commission Nationale est fixée par décret du Président de la République.

ARTICLE 5 : La Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : La Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des Armes Légères est placée sous l'autorité du Président.

ARTICLE 7 : Le Président la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères dirige les activités de la Commission.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de coordonner les activités du Secrétariat Permanent et des sous-commissions ;

- de présider les réunions et les séances plénières de la Commission ;

- de représenter la Commission dans ses relations avec les tiers ;

- d'ordonner les dépenses de la Commission.

ARTICLE 8 : Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères est nommé par décret du Président de la République.

Il a rang de Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 9 : Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères dispose d'un Secrétaire Permanent et d'une équipe d'appui dont la composition est déterminée par le Secrétaire Général de la Présidence de la République sur proposition du Président de la Commission.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères est nommé par décret du Président de la République.

Il a rang de chargé de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Permanent assure le fonctionnement régulier de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères.

A cet effet, il :

- assure le Secrétariat des réunions et séances plénières de la Commission Nationale et en tient les Procès Verbaux ;

- tient à jour le programme d'activités de la Commission Nationale et en fait le point d'exécution au Président et / ou aux différentes sous-commissions à chaque fois que cela est nécessaire ;

- assure la réception et la ventilation du courrier après exploitation par le Président ;

- fait procéder à l'étude et au suivi des dossiers relatifs aux armes légères et à la diffusion des instructions.

ARTICLE 12 : La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères est composée de deux sous-commissions :

- la sous-commission Sensibilisation,
- la sous-commission Opération Sécurité.

ARTICLE 13 : La sous-commission Sensibilisation est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication en direction des populations et des différents acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération des armes légères.

Elle est particulièrement chargée des relations avec les médias, de la conception et de la mise en œuvre des programmes de sensibilisation.

ARTICLE 14 : La sous-commission Opérations sécurité est chargée de la conception des opérations de sécurité de la Commission Nationale.

A ce titre, elle :

- conçoit, planifie, programme et met en œuvre les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des buts poursuivis par la commission ;

- assure le suivi des activités des bureaux militaires nationaux et appuie leurs activités ;

- établit et actualise annuellement l'inventaire des flux d'armes, des fabricants locaux, de leur localisation, les qualités et quantités des armes fabriquées et en assure le suivi ;

- traduit les programmes d'instruction, de formation et de plans d'opérations des partenaires extérieurs en objectifs nationaux finalisés, en relation avec les services techniques nationaux ;

- participe à la préparation des mesures législatives, réglementaires et administratives afférentes au contrôle des armes et fait au besoin des suggestions critiques sur leur application dans les différents domaines.

ARTICLE 15 : La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères se réunit sur convocation de son président en session plénière une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Les sous-commissions se réunissent une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de leur président ou à la demande du président de la commission nationale.

ARTICLE 16 : Les commissions régionales et locales sont des structures créées au niveau de chaque région, cercle et commune pour assister les différents responsables administratifs de ces localités dans la conception et la mise en œuvre, au niveau Régional et local de la Politique Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères.

ARTICLE 17 : La création, la composition et les modalités de fonctionnement, des Commissions Régionales, Locales et communales sont fixées par décision du Gouverneur, du Préfet et du sous-Préfet Cercle et du maire de la Commune.

ARTICLE 18 : Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères sont à la charge du budget national.

La Commission Nationale peut mobiliser des ressources auprès des institutions bilatérales et multilatérales en vue d'assurer la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des armes légères.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 19 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°96-304/P-RM du 14 novembre 1996 portant création d'une Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 11 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°08-682/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général **Seydou TRAORE** est nommé **Ambassadeur** auprès du Burkina Faso et de la République du Niger avec résidence à Ouagadougou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°08-683/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2008 **PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **BA Hawa KEITA**, Administrateur du Tourisme, N°Mle 455-58.A, est nommée **Ambassadeur** auprès de la République du Sénégal, de la République de Gambie, de la République du Cap-Vert et de la République de Guinée Bissau avec résidence à Dakar.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°08-684/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2008
PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et à compter du 31 mai 2005, Monsieur **Moumouni GUINDO**, N°Mle 939.25-N, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment juge au siège du Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako, est mis en détachement auprès du Bureau du Vérificateur Général pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-474/P-RM du 28 octobre 2005 portant mise en disponibilité d'un magistrat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2008
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-685/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2008
PORTANT ACCEPTATION DE DEMISSION D'UN
MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu les lettres de démission de Monsieur Malick COULIBALY ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La démission présentée par Monsieur **Malick COULIBALY**, N°Mle 0119.061-X, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, Substitut du Procureur du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kati, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'intéressé est radié du corps des magistrats.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-686/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2008
PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN
MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la lettre de l'intéressé ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Clazié CISSOUMA**, N°Mle 266.00-A, Magistrat de grade exceptionnel est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : L'intéressé est radié du corps des magistrats à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-687/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AU CONTRÔLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CORRIDOR
BAMAKO-DAKAR PAR LE SUD, TRONCONS
SEKOKOTO-BAFING Y COMPRIS LE
CONTOURNEMENT DE KITA ET BAFING-
FALEME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du Corridor Bamako-Dakar par le sud : tronçons Sékokoto-Bafing y compris le contournement de Kita et Bafing-Falémé (229 km lot 1 et 2 des travaux), pour un montant hors toutes taxes d'un milliard six cent vingt millions cinq cent dix mille six (1 620 510 006) Francs CFA et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois pour le lot 1 des travaux et trente un (31) mois pour le lot 2 des travaux, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureaux AIC PROGETTI s.p.a/CIRA SARL.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008, 2009 et 2010.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°08-688/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET
D'ELARGISSEMENT DU TRONCON 2, KOUALE-
SIKASSO DE LA SECTION, BOUGOUNI-SIKASSO
DE LA ROUTE COMMUNAUTAIRE CU2A**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de renforcement et d'élargissement du tronçon 2 : Koualé-Sikasso (151,3 km) de la section Bougouni-Sikasso (208,6 km) de la route communautaire CU2a, pour un montant hors toutes taxes de quatorze milliards neuf cent vingt quatre millions neuf cent soixante mille neuf cent quatre vingt quatre (14 924 960 984) Francs CFA et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CGC.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008, 2009 et 2010.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°08-689/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'ELAR-
GISSEMENT DU TRONCON 1, BOUGOUNI-
KOUALE DE LA SECTION, BOUGOUNI-SIKASSO
DE LA ROUTE COMMUNAUTAIRE CU2A**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de renforcement et d'élargissement du tronçon 1 : Bougouni-Koualé (57,3 km) de la section Bougouni-Sikasso (208,6 km) de la route communautaire CU2a, pour un montant hors toutes taxes de six milliards trois cent quatre vingt six millions cent cinquante cinq mille six cent soixante trois (6 386 155 663) Francs CFA et un délai d'exécution de dix-huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CGC.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2008, 2009 et 2010.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipeement

et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N°08-690/P-RM DU 12 NOVEMBRE 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA FOURNITURE DE CAHIERS AUX ETABLIS-
SEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GE-
NERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL POUR
L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché à commandes relatif à la fourniture de cahiers aux établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2008-2009, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société GRAPHIQUE INDUSTRIE SA pour un montant de un milliard sept cent soixante dix millions francs CFA (1 770 000 000) toutes taxes comprises et un délai d'exécution d'un an.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire,

Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Amadou TOURE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-691/P-RM DU 13 NOVEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret N°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Tiémoko COULIBALY**, Contrôleur Général de Police, est nommé **Conseiller** chargé de la Cellule Défense et Documentation à l'Etat-major particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°03-086/P-RM du 17 février 2003 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Tiémoko COULIBALY**, Contrôleur Général de Police, en qualité de Conseiller militaire chargé de la Cellule Défense et Documentation à l'Etat-major particulier du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 08-692/P-RM DU 13 NOVEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret N°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Tiémán KONARE** est nommé **Conseiller** chargé de la Cellule Opérations à l'Etat-major particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°03-086/P-RM du 17 février 2003 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Tiémán KONARE** en qualité de Conseiller militaire chargé de la Cellule Opérations à l'Etat-major particulier du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 08-693/P-RM DU 13 NOVEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret N°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commissaire Colonel **Modibo SANOGO** est nommé **Conseiller** chargé de la Cellule Administration-Logistique à l'Etat-major particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°03-086/P-RM du 17 février 2003 en tant qu'elles portent nomination du Commissaire Lieutenant-Colonel **Modibo SANOGO** en qualité de Conseiller militaire chargé de la Cellule Administration-Logistique à l'Etat-major particulier du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 08-694/P-RM DU 13 NOVEMBRE 2008 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU CHEF DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret N°08-602/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Mahamane Zabour MAIGA** est nommé **Chef de cabinet** du Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-695/P-RM DU 13 NOVEMBRE 2008
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Margit Thomsen**, Ambassadeur du Danemark au Mali, est nommée au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-696/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU LABORATOIRE NATIONAL DES
EAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°08-014 du 4 juin 2008 portant création du Laboratoire National des Eaux ;

Vu le Décret N°08-360/P-RM du 26 juin 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National des Eaux ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Almoustapha FOFANA**, N°Mle 447-77.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur Général** du Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°08-697/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE
TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES
DISPARITIONS FORCEES, ADOPTEE A NEW
YORK LE 20 DECEMBRE 2006 PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE DES NATIONS UNIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-038 du 7 novembre 2008 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**DECRET N°08-698/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU CONSEIL MALIEN DES
CHARGEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 modifiée portant création du Conseil Malien des Chargeurs ratifiée par la Loi N°00-028 du 5 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Makan Fily DABO**, N°Mle 916-77.Y, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Secrétaire Général** du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-182 /P-RM du 10 avril 2002 portant nomination de Monsieur **Salihou GUIRO**, N°Mle 458-48-E, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de Secrétaire Général du Bureau du Conseil Malien des Chargeurs, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°08-699/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE
MANUELS SCOLAIRES DE TECHNOLOGIE, DE
MATHEMATIQUES ET DE SCIENCES EN
FRANÇAIS ET EN BAMANANKAN ET DE
MANUELS DE FRANÇAIS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-202/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à la distribution de :

- 2 500 manuels de Français (Littérature) 10^{ème} année ;
- 2 500 manuels de Mathématiques 10^{ème} Sciences ;
- 2 500 manuels de Grammaire 10^{ème} année ;
- 1 500 manuels de Grammaire 11^{ème} année ;
- 1 350 manuels de Kanw ni kunnafonifalen San 1 (KG) ;
- 1 350 manuels de Donniyaw, matématiki ani feerekalan San 1 (KG) ;
- 1 350 manuels Kanw ni kunnafonifalen San 2 (KG) ;
- 1 350 manuels de Donniyaw, matématiki ani feerekalan San 2 (KG) ;
- 1 350 manuels Kanw ni kunnafonifalen San 3 (KG) ;
- 1 350 manuels de Donniyaw, matématiki ani feerekalan San 3 (KG) ;
- 12 700 manuels de Je m'exerce en Français 3^{ème} année ;
- 12 700 manuels de Je m'exerce en Français 4^{ème} année ;
- 12 700 manuels de Je m'exerce en Français 5^{ème} année ;
- 12 700 manuels de Je m'exerce en Français 6^{ème} année ;
- 12 700 manuels de Je m'exerce en Mathématiques 3^{ème} année ;
- 12 700 manuels de Je m'exerce en Mathématiques 4^{ème} année ;
- 12 700 manuels de Je m'exerce en Mathématiques 5^{ème} année ;
- 12 700 manuels de Je m'exerce en Mathématiques 6^{ème} année ;
- 37 000 manuels de Français 7^{ème} année ;
- 31 000 manuels de Français 8^{ème} année ;
- 29 429 manuels de Français 9^{ème} année ;
- 13 410 manuels de Kanw ni kunnafonifalen San 1 ;
- 13 410 manuels de Donniyaw, matématiki ani feerekalan San 1 ;

- 12 000 manuels de Kanw ni kunnafonifalen San 2 ;
- 12 000 manuels de Donniyaw, matématiki ani feerekalan San 2 ;

- 11 000 manuels de Kanw ni kunnafonifalen San 3 ;
- 11 000 manuels de Donniyaw, matématiki ani feerekalan San 3 ;

- 9 000 manuels de Tariku (PC) ;
- 9 000 manuels de Jamanakalan (PC) ;
- 39 470 manuels de Physique-Chimie 7^{ème} année ;
- 54 500 manuels de Zoologie-Géologie 8^{ème} année.

Ledit marché est conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Editions IMPRIM COLOR pour un montant total de deux milliards deux cent cinquante un millions six cent soixante trois mille sept cent cinquante cinq (2 251 663 755) F CFA HTVA et un délai d'exécution de 90 jours.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°08-700/P-RM DU 14 NOVEMBRE 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE
MANUELS SCOLAIRES DANS LES ECOLES
FONDAMENTALES SUR LE VIH-SIDA ET
L'EDUCATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES
CLASSES DE 5^{EME}, 6^{EME}, 7^{EME}, 8^{EME} ET 9^{EME} ANNEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-202/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché par entente directe relatif à la fourniture et à la distribution de :

- 70 000 manuels VIH/SIDA (LE) 5^{ème} année ;
- 1 202 manuels VIH/SIDA (M) 5^{ème} année ;
- 60 000 manuels Education environnementale (LE) 5^{ème} année ;
- 1 202 manuels Education environnementale (M) 5^{ème} année ;
- 70 000 manuels VIH/SIDA (LE) 6^{ème} année ;
- 1 025 manuels VIH/SIDA (M) 6^{ème} année ;
- 33 100 manuels Education environnementale (LE) 6^{ème} année ;
- 1 250 manuels Education environnementale (M) 6^{ème} année ;
- 55 524 manuels VIH/SIDA (LE) 7^{ème} année ;
- 55 524 manuels de Education environnementale (LE) 7^{ème} année ;
- 49 988 manuels VIH/SIDA (LE) 8^{ème} année ;
- 49 988 manuels de Education environnementale (LE) 8^{ème} année ;
- 50 000 manuels expériences de chimie 9^{ème} année ;
- 23 994 manuels VIH/SIDA (LE) 9^{ème} année ;
- 25 988 manuels de Education environnementale (LE) 9^{ème} année.

Ledit marché est conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Malienne d'Édition et de Communication (AMECOM) pour un montant total de deux milliards deux cent soixante dix sept millions huit cent quatre vingt cinq mille huit cent cinquante (2 277 885 850) F CFA HTVA et un délai d'exécution de 90 jours.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Éducation de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Éducation de Base,

de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,

Madame SIDIBE Aminata DIALLO

Le Ministre de l'Économie,

de l'Industrie et du Commerce,

Ministre des Finances par intérim,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°07- 0271/MJ-SG DU 07 FEVRIER 2007 PORTANT INTEGRATION DES GREFFIERS ET DES SECRETAIRES DE GREFFES ET PARQUETS DANS LES CATEGORIES B2 ET B1.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant Statut du Personnel du Cadre des Greffes et Secrétaires de Greffes et Parquets, ratifiée par la Loi N°05-033 du juillet 2005 ;

Vu le Décret N°06-283/P-RM du 11 juillet 2006 fixant les modalités d'application du Statut du Personnel du Cadre des Greffes et Secrétaires de Greffes et Parquets ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 , modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et à compter du 20 avril 2005, les fonctionnaires du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans les catégories B2 et B1 du statut du personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets conformément au tableau ci-après :

CORPS DES GREFFIERS

N°MLE	NOMS	PRENOMS	ANCIENNE SITUATION EN B1			SITUATION INTEGRATION EN B2 COMPTEUR DU 20/04/2005		
			CL	ECH	IND	CL	ECH	IND
24405F.	TANGARA	AWA	E	3	514	E	2	555
25262W	MACALOU	CHEICK TIDIANE	E	3	514	E	2	555
25264Y	TIMBO	OUMAR	E	3	514	E	2	555
25836R	SIMAGA	ALASSANE	2	4	346	2	3	353
25838T	GUITEYE	MAMADOU	E	1	446	1	3	459
25842Y	TOURE	BABY	1	1	359	2	4	373
25844A	TOURE	AMADOU MOHAMED	E	1	446	1	3	459
25845B	DIARRA	TIFE	1	1	359	2	4	373
26592E	TOE	MAH	1	2	393	1	1	398
26734N	BARRY	KADIATOU	E	3	514	E	2	555
26736R	DOUGOUMALE	DJINEMOUSSOU	E	3	514	E	2	555
26740W	DIARRA	TIECOURA	E	3	514	E	2	555
28786Y	COULIBALY	ABDEL KADER	E	3	514	E	2	555
28788A	DOUMBIA	FATOUMATA	E	3	514	E	2	555
29097K	N'DIAYE	MODIBO KANE	E	3	514	E	2	555
30873H	SISSOKO	FANTA	2	2	307	3	6	309
30878N	TRAORE	EMMANUEL	1	3	425	1	2	428
30880R	DIARRA	OUMOU	E	1	446	1	3	459
30881S	DIAKITE	FATOUMATA EULALIE	E	3	514	E	2	555
30882T	BOCOUM	BOUBOU	E	1	446	1	3	459
30884W	BAH	FATOUMATA AHALADOU	E	1	446	1	3	459
30885X	COULIBALY	N'DJI	E	2	481	E	1	495
30887Z	DOUMBIA	AISSATA	1	3	425	1	2	428
308894G	TOURE	MAHAMET	E	1	446	1	3	459
30976L	DIALLO	ABDOURAHAMANE	E	3	514	E	2	555
33306G	SOUCKO	AMINTA	2	2	307	3	6	309
33521Z	DIALLO	OUMOU	1	3	425	1	2	428
33522A	BOCOUM	HAOUA	E	1	446	1	3	459
33523B	TRAORE	ZAKARIA	1	3	425	1	2	428
33524C	SANOGO	AISSATA	1	3	425	1	2	428
33525D	CISSE	DJENEBA	1	3	425	1	2	428
33526E	DIARRA	OUDEDIATIGUI	E	3	514	E	2	555
33527F	THERA	HAOUA	E	1	446	1	3	459
33528G	SISSOKO	SADIO	E	1	446	1	3	459
33532L	CISSE	ABOU	1	3	425	1	2	428
33533M	SANGARE	LIN	1	3	425	1	2	428
33534N	COULIBALY	COUMBA	E	2	481	E	1	495
33535P	KEITA	MAHAMADOU	E	1	446	1	3	459
33536R	DIAKITE	KASSOUM	E	3	514	E	2	555
33537S	SISSOKO	DJIBRIL	E	1	446	1	3	459
33539V	KOUYATE	IDRISSA	E	1	446	1	3	459
33543Z	TRAORE	KADIDIA	E	1	446	1	3	459

33593F	SALL	OUSMANE	E	1	446	1	3	459
33594G	MAIGA	ABDERHAMANE	1	3	425	1	2	428
33599M	COULIBALY	AISSATA ADAMA	E	1	446	1	3	459
338158W	THIAM	HAMED TIDIANI	1	3	425	1	2	428
34356N	MAIGA	AMINATA	1	3	425	1	2	428
34675K	KONE	MAMOUDOU	E	1	446	1	3	459
34790C	TALLA	SIRE	2	2	307	3	6	309
34791D	DEMBELE	KATEM YACOUBA	3	6	275	3	4	283
34793F	SANOGO	MAIMOUNA	2	2	307	3	6	309
34794G	KEITA	IDRISSA	2	1	286	3	5	296
35755M	TALL	MADINA	E	1	446	1	3	459
35757P	KODIO	DJENEBOU	E	1	446	1	3	459
35758R	KEITA	MODIBO TALAN	E	1	446	1	3	459
35759S	KONARE	FAKO	1	3	425	1	2	428
35761V	SOGODOGO	SALIF	E	3	514	E	2	555
35762W	SANGARE	AMADOU ZAN	E	2	481	E	1	459
35763X	THIAM	HABIBOU	E	1	446	1	3	459
35764Y	TRAORE	BABA MAMADOU	E	2	481	E	1	495
35765Z	DEMBELE	DRISSA	1	3	425	1	2	428
35930J	NIANGADO	AMADOU SALIF	1	3	425	1	2	428
36050G	MAIGA	MOCTAR MOHAMED	1	3	425	1	2	428
38203D	MAIGA	BINTOU	1	1	359	2	4	373
38204E	CISSE	AISSATA	1	3	425	1	2	428
38205F	TRAORE	TIEMOKO	1	3	425	1	2	428
38206G	KONE	SIDIKI	1	3	425	1	2	428
38207H	DIAWARA	MODIBO	1	3	425	1	2	428
38209K	DEMBELE	CARHERINE	1	3	425	1	2	428
38210L	DIAKITE	N'TOMINI	1	3	425	1	2	428
38211M	BOUARE	KOROTIMI	E	1	446	1	3	459
38218N	COULIBALY	SOULEYMANE	E	1	446	1	3	459
38215S	SISSOKO	DIOUKAMADI	E	1	446	1	3	459
38450G	DAO	RACHEL	1	3	425	1	2	428
38451H	DIALLO	AWA	E	1	446	1	3	459
38452J	AG AHMED	MOHAMED	1	3	425	1	2	428
38453K	AG ALHASSANE	MOHAMED	E	2	481	E	1	495
38456N	DIALLO	ADAMA	E	1	446	1	3	459
40776L	TRAORE	AMINATA	1	1	359	2	4	373
40777M	SIDIBE	KASSOUM	E	1	446	1	3	459
40779P	TRAORE	BAMARY	1	3	425	1	2	428
40780R	SAMAKE	ISSA	E	1	446	1	3	459
40781S	TRAORE	MASSA	1	3	425	1	2	428
40783V	CAMARA	MAMADY	E	1	446	1	3	459
40784W	KOUYATE	MAHAMADOU	1	1	359	2	4	373
43491D	DEMBELE	BOYAMA ISABELLE	1	1	359	2	4	373
44091D	KEITA	MODIBO	2	4	346	2	3	353
44093F	SANOGO	BOUBACAR	2	1	286	3	5	296
44096J	DEMBELE	JOSEPH FERNAND	2	1	286	3	5	296
44771F	COULIBALY	KAMATIGUI	2	4	446	2	3	353
44772G	KEITA	MOUSSA	2	1	286	3	5	296
45516T	GAKOU	YA	2	4	346	2	3	353
48144A	TRAORE	DABOU	2	4	346	2	3	353

48146C	TOGOLA	SOULEYMANE	1	1	359	2	4	373
48148E	KEITA	NOUMOUTIE	2	4	346	2	3	353
48150G	MOUNKORO	SABERE	1	1	359	2	4	373
48246C	HAMIDA	OUSMANE	2	4	346	2	3	353
48247D	OUATARA	HAOUA	1	1	359	2	4	373
48477M	KEITA	DJENEBA	1	1	359	2	4	373
48478N	DIALLO	AHMADOU GOURO	2	4	346	2	3	353
48583V	N'DIAYE	ABDOULAYE	2	4	346	2	3	353
49449F	SANOGO	MARIAM	3	6	275	3	4	283
49451H	KY	MARTINE	3	4	251	3	2	257
62782D	KEITA	NATHALIE	3	6	275	3	4	283
62370P	SOW	ADAMA	2	4	346	2	3	353
63450S	TRAORE	TIEDIOUGOU	2	1	286	3	5	296
63918F	KOUREISSI	MASSATA	2	1	286	3	5	296
64744K	SANOGO	N'DIAYE	2	1	286	3	5	296
65098X	YARO	AISSATA	3	5	263	3	3	270
65382D	TANGARA	FATOUMATA	2	1	286	3	5	296
65885G	SANOGO	AMINATA	2	1	286	3	5	296
66309W	KINTA	OUMAROU	3	6	275	3	4	283
66311Y	TRAORE	ISSA	2	4	346	2	3	353
66324M	DIARRA	AISSATA	3	6	275	3	4	283
66393R	DOUMBIA	MINKORO	2	4	346	2	3	353
67467L	KEITA	FATIMATA ZAHARA	2	1	286	3	5	296
67948P	DIALLO	ASSATOU	3	6	275	3	4	283
70888K	BOCOUM	HAMSALA	2	4	346	2	3	353
70893R	SIDIBE	GOMBELE	3	4	251	3	2	257
70935A	TRAORE	ADAMA	2	3	327	2	2	333
73725N	TRAORE	SELEYMANE	2	4	346	2	3	353
73726P	KEITA	NIAMEY DIBI	2	4	346	2	3	353
73728S	SOGODOGO	ADAMA	2	4	346	2	3	353
73729T	SEREME	OUMAR	2	4	346	2	3	353
73730V	GUIROU	HAWA	2	4	346	2	3	353
73731W	SAKILIBA	ASSANATOU	2	3	327	2	2	333
73732X	KOUREICHI	HADIA	2	1	346	2	3	353
73733Y	TRAORE	ISSA	2	4	346	2	3	353
73734Z	TRAORE	MARIETOU	2	3	327	2	2	333
73853W	KAMISSOKO	NANA	1	1	359	2	4	373
73856Z	KAMANGOUE	MINATA	2	1	286	3	5	296
74465J	HADARA	FANTA	2	4	346	2	3	353
76067L	TRAORE	AMIDOU	1	1	359	2	4	373
76070P	DIALLO	SEYDOU	2	3	327	2	2	333
76071R	DEMBELE	FAMAKAN	2	3	327	2	2	333
76072S	KONE	MOUSSA	2	3	327	2	2	333
76073T	CISSE	ABDOULAYE SEKOU	2	3	327	2	2	333
76075W	FOFANA	MAKAN	1	1	359	2	4	373
76076X	DIARRA	SALIFOU	2	4	346	2	3	353
76410X	HAMADASALIA	HAZARATA	3	4	251	3	2	257
76420H	SOW	ASSA	3	4	251	3	2	257
76423L	KAMISSOKO	DISSOU	3	4	251	3	2	257
76433Y	CAMARA	MAIMOUNA	3	6	275	3	4	283

76447N	MAHAMANE	NBARKA	2	3	327	2	2	333
78671R	MAIGA	IBRAHIMA HAROUNA	2	4	346	2	3	353
78672S	COULIBALY	MAMADOU	2	4	346	2	3	353
78673T	DEMBELE	FAMORY SEGA	2	4	346	2	3	353
78674V	TALL	OUSMANE	2	4	346	2	3	353
78675W	SOW	MOHAMED BASSIROU	2	4	346	2	3	353
78677Y	TANGARA	ADIARATOU	2	4	346	2	3	353
90504P	DOUCOURE	FATOUMATA	2	3	327	2	2	333
90506S	NIANG	ABDOULAYE	2	3	327	2	2	333
90507T	MAIGA	YAHYA DAOUDA	2	4	346	2	3	353
91502M	DIAOUARA	FATOUMATA	2	3	327	2	2	333
91504P	DIANKA	MAIMOUNA	2	3	327	2	2	333
91505R	MAIGA	SEYBOU HAMIDOU	2	3	327	2	2	333
91941G	DIOMASSI	HADJA	2	3	327	2	2	333
91942H	DIUBATE	NASSIKA	2	3	327	2	2	333
91943J	SISSOKO	KANI	2	3	327	2	2	333
92841G	SIDIBE	MAMADOU	2	1	286	3	5	296
92943J	DIARRA	DIOBA	3	6	275	3	4	283
93649R	THERA	BENJAMIN	3	5	263	3	3	270
94751T	OUATTARA	SALIMATA	3	4	251	3	2	257
94753W	BA	MAMADOU	3	4	251	3	2	257
94754X	TOURE	COUMBA	3	4	251	3	2	257
94755Y	M'BODGE	ABDOULAYE	3	4	251	3	2	257
94757A	TRAORE	BOUBACAR	3	4	251	3	2	257
94758B	TRAORE	LACINA	3	4	251	3	2	257
94759C	KONARE	MODIBO	3	4	251	3	2	257
94760D	CAMARA	SOULEYMANE	3	4	251	3	2	257
94761E	SOW	OUMOU	3	4	251	3	2	257
94762F	BA	DJENEBA	3	4	251	3	2	257
94763G	HAIDARA	MAHAMADOU	3	4	251	3	2	257
94765J	BORE	INA	3	4	251	3	2	257
94766K	FOFANA	AMINATA	3	1	215	3	1	244
94768M	DIALLA	DAOUDA	3	1	215	3	1	244
95193R	MAIGA	ADIZATOU H.	3	4	251	3	2	257
95194S	MINT SIDI ALY	RAKYA	3	4	251	3	2	257
98307T	CAMARA	FOUSSEYNOU	3	3	238	3	1	244
98308V	TRAORE	IBRAHIMA MODY	3	3	238	3	1	244
98309W	SIMPARA	AMADOU	3	3	227	3	1	244
98310X	CISSE	AMINATA AMADOU	3	3	227	3	1	244
98311Y	BALL	MADINA THIerno	3	3	238	3	1	244
0104793H	KEITA	DAOUDA KANDIAN	3	2	227	3	1	244
0104794J	FOFANA	DJENEBA	3	2	227	3	1	244
0104795K	SINGARE	BASSAMA	3	2	227	3	1	244
0104796L	DOUCOURE	CISSE	3	2	227	3	1	244
0104797M	KOUYATE	TAKO	3	2	227	3	1	244
0108145S	BERTHE	KOROTOUMOU	STAG		215			244
0109237H	OUATTARA	SEYDOU	3	2	227	3	1	244
0109238J	COULIBALY	VERONIQUE	3	2	227	3	1	244
01092239K	COULIBALY	HAROUNA	3	2	227	3	1	244

0109240L	SIDIBE	AOUA	3	2	227	3	1	244
0109241M	KEITA	ANNA	3	2	227	3	1	244
0109242N	KANTE	SEYDOU	3	2	227	3	1	244
0109243P	SAMAKE	MADIOUMA	3	2	227	3	1	244
0109244R	FOFANA	FATOUMATA	3	2	227	3	1	244
0109245S	SINATE	KADIATOU	3	2	227	3	1	244
0109246T	TOUNKARA	SEYDOU	3	2	227	3	1	244
0111815M	KEITA	MARIE ANNE	STAG		215			244
0112411P	DIAKITE	MATOMA	3	1	215	3	1	244
0112412R	KEITA	BROULAYE	3	1	215	3	1	244
0113220J	BORE	MAIMOUNA	3	1	215	3	1	244
0113221K	COULIBALY	FATOUMATA	3	1	215	3	1	244
0113222L	M'BAYE	KADIATOU	3	1	215	3	1	244
0113223M	COULIBALY	MADINA	3	1	215	3	1	244
0113224N	DEMBELE	BOUBACAR	3	1	215	3	1	244
0113225P	DEMBELE	NANA	3	1	215	3	1	244
0113226R	DIAKITE	AYOUBA	3	1	215	3	1	244
0113227S	DIAKITE	KADIDJATOU	3	1	215	3	1	244
0113228T	DIALLO	AIDA	3	1	215	3	1	244
0113229V	DIARRA	FATOUMATA	3	1	215	3	1	244
0113230W	DIARRA	JSEPH	3	1	215	3	1	244
0113231X	DIARRA	KOUMBA	3	1	215	3	1	244
0113232Y	DICKO	COUMBA	3	1	215	3	1	244
0113233Z	DICKO	KADIATOU	3	1	215	3	1	244
0113234A	DOLO	MAIMOUNA	3	1	215	3	1	244
0113235B	DRAME	MODIERE	3	1	215	3	1	244
0113236C	FOFANA	DIAWOYE	3	1	215	3	1	244
0113237D	GUINDO	AMINIATA	3	1	215	3	1	244
0113238E	KANTE	MARIAM	3	1	215	3	1	244
0113239F	KONATE	AISSETOU	3	1	215	3	1	244
0113240G	KONE	BOUBACAR	3	1	215	3	1	244
0113241H	KONE	KOYAN	3	1	215	3	1	244
0113242J	MAIGA	ALI	3	1	215	3	1	244
0113243K	NIAPHO	FATOUMATA TATA	3	1	215	3	1	244
0113244L	SAMAKE	MARIAM	3	1	215	3	1	244
0113245M	SANGARA	MODIBO SOLIBA	3	1	215	3	1	244
0113246N	SANOOGO	DJELIKA	3	1	215	3	1	244
0113247P	SIDIBE	AMARA	3	1	215	3	1	244
0113248R	SIDIBE	MAIMOUNA	3	1	215	3	1	244
0113249S	SIDIBE	OUMOU DILOULDE	3	1	215	3	1	244
0113250T	SISSOKO	DJENEBA	3	1	215	3	1	244
0113251V	SISSOKO	HABY	3	1	215	3	1	244
0113252W	SY	DJIBA	3	1	215	3	1	244
0113253X	TOURE	SAFIATOU	3	1	215	3	1	244
0113254Y	TRAORE	DJOUCOUBA	3	1	215	3	1	244
0113255Z	TRAORE	FATOUMATA	3	1	215	3	1	244
0113256A	TRAORE	FATOUMTA	3	1	215	3	1	244
0113257B	TRAORE	RAMATOULAYE	3	1	215	3	1	244
0113258C	SINAYOKO	MARIAME	3	1	215	3	1	244
0113259D	JABBOUR	ISSOUFOU	3	1	215	3	1	244
0113260E	SALOUM	HAMARANDAN	3	1	215	3	1	244

0115700C	ALASSANE	HALIMATOU	3	1	215	3	1	244
0115701D	ALHOUSSENI	MARIAMA	3	1	215	3	1	244
0115702E	ISSOUFA	ZOURKOUFILYA	3	1	215	3	1	244
0115703F	BA	IBRAHIM	3	1	215	3	1	244
0115704G	BORE	MOUSSA	3	1	215	3	1	244
0115705H	CAMARA	FATOUMATA	Stage		215			244
0115706J	CAMARA	KOH	3	1	215	3	1	244
0115707K	DIALLO	MAMDOU	3	1	215	3	1	244
0115708L	DIALLO	MASSARAN	3	1	215	3	1	244
0115709M	GUINDO	AMINATA	3	1	215	3	1	244
0115710N	GUINDO	IDRISSA	3	1	215	3	1	244
0115711P	HAIDARA	MARIAM	3	1	215	3	1	244
0115712R	AIDARA	SALIMATA	3	1	215	3	1	244
0115713S	KANE	AMY	3	1	215	3	1	244
0115714T	KANOUTE	MOUSSA	3	1	215	3	1	244
0115715V	KANTE	IBRAHIM	Stage		215			244
0115716W	KOETIOUBE	SUZANE	3	1	215	3	1	244
0115717X	KONE	FELICITE	Stage		215			244
0115718Y	KONE	ROKIATOU	3	1	215	3	1	244
0115719Z	KOUYATE	ROKIA	Stage		215			244
0115720A	MAIGA	AISSATA	3	1	215	3	1	244
0115721B	N'DIAYE	MAIMOUNA	Stage		215			244
0115722C	SAGARA	MOHAMED	3	1	215	3	1	244
0115723D	SAGARA	OLIVIER	3	1	215	3	1	244
0115724E	SAMAKE	AMINATA	3	1	215	3	1	244
0115725F	SAMAKE	KADIATOU	Stage		215			244
0115726G	SANGHO	AISSATA	3	1	215	3	1	244
0115727H	SANOGO	MAIMOUNATA	3	1	215	3	1	244
0115728J	SIDIBE	COUMBA	3	1	215	3	1	244
015729K	SINGARE	FAH	3	1	215	3	1	244
0115730L	TIOKARI	HAMADI	3	1	215	3	1	244
0115731M	TRAORE	MOUSSOUORO	3	1	215	3	1	244
0117011S	GUINDO	BAIRE ABDOULAYE	Stage		215			244
0117012T	N'DIAYE	BANGALY FODE	Stage		215			244
0117013V	SOW	ASSETOU	Stage		215			244
0117014W	COULIBALY	SALIMATA	Stage		215			244
0117015X	SOUMANO	RAMATA	Stage		215			244
0117016Y	KEMENANY	RAMATA	Stage		215			244
0117017Z	TOURE	HAWA	Stage		215			244
0117018A	KOREISSI	ASSITAN TESSATA	Stage		215			244
0117019B	DIABY	DIAHARA	Stage		215			244
0117020C	SIDIBE	BALAN	Stage		215			244
0117021D	TRAORE	FATOUMATA IBRAHIMA	Stage		215			244
0117022E	DIABY	MADOUSSOU	Stage		215			244
0117023F	KONE	FOUSSEINI	Stage		215			244
0117024G	COULIBALY	HAWA	Stage		215			244
0117025H	KANTA	ADAMA	Stage		215			244
0117026J	COULIBALY	MARIE THERESE	Stage		215			244
0117027K	COULIBALY	MARIE AUGUSTINE	Stage		215			244
0117028L	TOGOLA	OROKIA	Stage		215			244
0117029M	DABOU	LUCIE	Stage		215			244

0117030N	KELEMA	FLATIE	Stage		215		244
0117031P	DIAKITE	HABI	Stage		215		244
0117032R	SANGARE	BROULAYE	Stage		215		244
0117033S	SISSOKO	TAPA	Stage		215		244
0117034T	DIAKITE	COUMBA	Stage		215		244
0117035V	DJENEPO	DJENEBA	Stage		215		244
0117036W	KONE	MAMDOU	Stage		215		244
0117037X	COULIBALY	MARIETOU	Stage		215		244
0117038Y	DACKOU	ODETTE	Stage		215		244
0117039Z	TRAORE	AWA	Stage		215		244
0117040A	COULIBALY	HATOUMA	Stage		215		244
0117041B	KONE	SANIHAN	Stage		215		244
0117042C	DACKO	ANNE MARIE	Stage		215		244
0117043D	COULIBALY	FATIMATA	Stage		215		244
0117044E	MAIGA	FATOUMATA FOUNE	Stage		215		244
0117045F	KASSE	DAHARA	Stage		215		244
0117046G	DEMBELE	FATOUMATA	Stage		215		244
0117047H	TRAORE	BADJI	Stage		215		244
0117048J	DIABATE	DJESSIRA MAKAN	Stage		215		244
0117049K	KODIO	ABDRAMANE	Stage		215		244
0117050L	DABOU	HELENE	Stage		215		244
0117051M	KONE	SOULEYMANE	Stage		215		244
0117052N	THERA	NEMA	Stage		215		244
0117053P	TOURE	FATOUMATA	Stage		215		244
0117054R	MARIKO	KARIM	Stage		215		244
0117055S	SIDIBE	KANTEBA	Stage		215		244
0117056T	DANSOGO	AICHETOU	Stage		215		244
0117057V	DIABY	MARIAM	Stage		215		244
0117058W	TRAORE	KADIATOU	Stage		215		244
0107880R	BORO	ALIMATA	Stage		215		244
0111063H	LANDOURE	AISSA	Stage		215		244
0112537H	FOMBA	NAFISSATOU	Stage		215		244
0117566Y	BALLO	MARIAME	Stage		215		244
0117815M	KEITA	MARIE ANNE	Stage		215		244
0119150Y	NIAMBELE	AWA	Stage		215		244
0120486R	SAMAKE	SOULEYMANE	Stage		215		244
0120487S	KONIPO	BINTA	Stage		215		244
0120488T	SOUCKO	MAIMOUNA	Stage		215		244
0120489V	SANOGO	MARIAM	Stage		215		244
0120490W	FOFANA	SATOU	Stage		215		244
0120491X	KONE	ASSITAN FOUNE	Stage		215		244
0120492Y	KOUMA	GNAMOYE	Stage		215		244
0120493Z	KONE	FATIMATA	Stage		215		244
0120494A	TOGO	RENE PIERRE	Stage		215		244
0120495B	COULIBALY	DJENEBOU	Stage		215		244
0120496C	KONE	JOACHIM	Stage		215		244
0120497D	SIMPARA	MAIMOUNA	Stage		215		244
0120498E	MAIGA	AISSA	Stage		215		244
0120499F	SISSOKO	DALA	Stage		215		244
0120500G	KONE	MARIAM	Stage		215		244

0120501H	KEITA	JEAN LUC DANI	Stage		215		244
0120502J	KONFOUROU	NANA	Stage		215		244
0120503K	KEITA	BONCO	Stage		215		244
0120504L	DIARRA	ASSITAN	Stage		215		244
0120505M	DIAKITE	FATOUMATA	Stage		215		244
0120506N	BA	DJENEBA	Stage		215		244
0120507P	THIENTA	YOUSSOUF	Stage		215		244
0120508R	DOUYON	ANGELE	Stage		215		244
0120509S	ARAMA	ERIE SIMONE	Stage		215		244
0120510T	MAIGA	AMINATA ABDOULAYE	Stage		215		244
0120511V	TANGARA	KOROTIMI	Stage		215		244
0120512W	OUATTARA	HABIBATOU	Stage		215		244
0120513X	DOUMBIA	SOUMBA	Stage		215		244
0120514Y	TRAORE	HAWA	Stage		215		244
0120515Z	ALLIMANE	MAHAMAD M.	Stage		215		244
0120516A	TRAORE	AÏSSATA	Stage		215		244
0120517B	COULIBALY	BINTOU	Stage		215		244
0120518C	MAIGA	MAÏMOUNA SEKOU	Stage		215		244
0120519D	TRAORE	MARIE ROSALIE	Stage		215		244
0120520E	KONARE	JACQUELINE	Stage		215		244
0120521F	DIARRA	NANA KADIDIA	Stage		215		244
0120522G	KODIO	ABDRAHAMANE	Stage		215		244
0120523H	TOGO	ELOI	Stage		215		244
0120524J	DIENTA	FATOUMATA	Stage		215		244
0120525K	SOUCKO	HELENE	Stage		215		244
0120526L	MAKADJI	ATOUMATA	Stage		215		244
0120527M	KONE	SALIMATA	Stage		215		244
0120528N	KEITA	AMINATA	Stage		215		244
0120529P	ZERBO	ODILE DITE MAIMOUNA	Stage		215		244
98705R	TOURE	KADIDJA	Stage		215		244

CORPS SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

N°MLE	NOMS	PRENOMS	ANCIENNE SITUATION EN CATEGORIE C			SITUATION INTEGRATION EN B1 COMPTEUR DU 20/04/2005		
			CL.	ECH	IND	CL	ECH	IND
28961V	MANGANE	KADIDIA	E	3	450	E	2	481
31031K	SYLLA	BINTA	E	3	450	E	2	481
41299M	COLLO	MARIAM	E	1	384	1	2	393
41301B	MAIGA	MADINA	1	3	371	1	2	393
41374J	KANE	FATIMATA	E	1	384	1	2	393
43380R	SANOGO	MARIAM	1	2	351	1	1	359
44090C	COULIBALY	MODY	1	1	331	2	4	346
44092E	COUMARE	SORY IBRAHIMA	E	1	384	1	2	393
45507H	TOURE	MARIAM	2	4	324	2	3	327
45509K	SOGORE	NASSOUN	1	1	331	2	4	346
49423B	KEITA	OUMOU	2	3	304	2	2	307
49448E	WELE	DIARY	2	4	324	2	3	327
49450G	COULIBALY	HADIARA	2	4	324	2	3	327
49453K	GUINDO	ASSITAN	2	4	324	2	3	327
49456N	SISSOKO	FANTA	2	1	264	3	6	275
49459S	KELLY	AMINATA	2	4	324	2	3	327
64903N	TOURE	AISSATA	2	1	364	3	6	275
65221J	TOURE	FATOUMATA SOUMAILOU	3	6	256	3	5	263
66310X	COULIBALY	FANTA	2	1	264	3	6	275
66389L	TOURE	SAFIATOU OUSMANE	2	1	264	3	6	275
66966K	TOURE	ARAKIA	2	1	264	3	6	275
67650S	DIALLO	FANTA	2	1	264	3	6	275
67953W	SANGARE	MAMOUDOU	1	1	331	2	4	346
68429T	TRAORE	BOULKASSOUM	3	6	256	3	5	263
70896V	DIANGO	NIAMA	2	3	304	2	2	307
70897W	HAYA	WARILLA	3	6	256	3	5	263
71990M	KANTE	OUMOU	2	1	264	3	6	275
71997W	KONE	FATOUMATA	3	5	235	3	3	238
73854X	OUATTARA	ASSITA	2	3	304	2	2	307
73857A	GUINDO	KADIDIA	2	3	304	2	2	307
76421J	MARIKO	MAIMOUNA	1	1	331	2	4	346
76422K	COULIBALY	JULIENNE	1	1	331	2	4	346
76424M	SACKO	BINTA	1	1	331	2	4	346
78729T	KONE	KADIATOU	1	1	331	2	4	346
91518F	TOURE	DJELIAN	2	1	264	3	6	275
91519G	TRAORE	FATOUMATA	2	3	304	2	2	307
93642H	DJIRE	FATOUMATA	3	5	235	3	3	238
93643J	THERA	BINTOU	3	5	235	3	3	238
93773T	DIAKITE	GOUNDO	3	3	193	3	1	215
94764H	FOFANA	BATI	3	4	214	3	1	215
94767L	TRAORE	DIALLO DITE FATIMATA	3	4	214	3	1	215
98261E	FOMBA	OUMOU	3	3	193	3	1	215
98262F	DIARRA	HAWA	3	3	193	3	1	215
98271R	TOLO	DJENEBA	3	3	193	3	1	215
98272S	DOUMBIA	KADIATOU	3	3	193	3	1	215
98273T	CISSE	FOUNEMOUSSO	3	3	193	3	1	215

0104798N	TOGOLA	FATOUMANTA	3	2	172	3	1	215
0104799P	BAGAYOKO	BROULAYE	Stag		151			215
0108596 ^E	SYLLA	AMINATA	3	1	151	3	1	215
0108811Z	BENGALY	DRISSA			151			215
0109227X	SIDIBE	ASSA	3	2	172	3	1	215
0109228Y	KONE	ADAMA	3	2	172	3	1	215
0109229Z	DIAKITE	CECILE	3	2	172	3	1	215
0109230A	AG AMOYAGH	INWAMI OYAHIT	3	2	172	3	1	215
0109231B	DIASSANA	SARAH	3	2	172	3	1	215
0109232C	DIASSANA	MAIMOUNA	3	2	172	3	1	215
0109233D	DEMBELE	MARIAM	3	2	172	3	1	215
0109234E	DIALLO	RAMATA	3	2	172	3	1	215
0109235F	KEITA	KAFOUNE	3	2	172	3	1	215
0109236G	SAMAKE	AWA	3	2	172	3	1	215
0112620C	BAMBA	FATOUMATA	Stg		151	3	1	215
0113093P	MAIGA	FADIMATA	3	1	151	3	1	215
0113094R	DIOMBANA	TIGUIDA	3	1	151	3	1	215
0113095S	TRAORE	FATOUMATA	3	1	151	3	1	215
0113097V	SISSOKO	KAMA	3	1	151	3	1	215
0113096T	KOUROUMA	KOUNANDY	3	1	151	3	1	215
0113098W	DICKO	AMINATA BOUBACAR	3	1	151	3	1	215
0113099X	SOUMANO	MODIBO	3	1	151	3	1	215
0113100Y	WAGUE	AOUSSATOU	3	1	151	3	1	215
0113101Z	DOLO	ROKIA	3	1	151	3	1	215
0113102A	TRAORE	SIRA	3	1	151	3	1	215
0113103B	TRAORE	FACHE	3	1	151	3	1	215
0113104C	KONE	NAFISSATOU	3	1	151	3	1	215
0113105D	DIALLO	OUMOU	3	1	151	3	1	215
0113106E	KEBE	OULEMATOU	3	1	151	3	1	215
0113107F	SANOOGO	KADIATOU	3	1	151	3	1	215
0113108G	DEMBELE	NOUMOU	3	1	151	3	1	215
0113109H	DIALLO	MADELEINE	3	1	151	3	1	215
0113111K	KONE	VINIMA	3	1	151	3	1	215
0113112L	COULIBALY	YAYA	3	1	151	3	1	215
0113113M	DIAWARA	FATOUMATA	3	1	151	3	1	215
0113114N	TRAORE	KADIATOU	3	1	151	3	1	215
0113115P	KONTE	FATOUMATA	3	1	151	3	1	215
0113116R	DEMBELE	HABY	3	1	151	3	1	215
0113117S	DIARRA	JEANNETTE	3	1	151	3	1	215
0113118T	SANGARE	ASSITAN	3	1	151	3	1	215
0113119V	TRAORE	JEANNETTE EDWIGE	3	1	151	3	1	215
0113120W	DACKO	BOHAN ANNE FRANCE	3	1	151	3	1	215
0113121X	TRAORE	KAMISSA	3	1	151	3	1	215
0113122Y	TRAORE	MARIAM MAMADOU	3	1	151	3	1	215
0113123Z	CISSE	FATOUMATA ABDOULAYE	3	1	151	3	1	215
0113125B	KANSAYE	SALIMATA	3	1	151	3	1	215
0113126C	TOGOLA	OUMOU	3	1	151	3	1	215
0113127D	KAM	MOUSSA OULE	3	1	151	3	1	215
0113128E	KANOUTE	MOGONTAFE	3	1	151	3	1	215
0113128F	TABOURE	FATOU	3	1	151	3	1	215
0113130G	CISSE	MOUSSOUMAKAN	3	1	151	3	1	215
0113131H	KONE	ASSITAN	3	1	151	3	1	215
0113132J	CAMARA	MARIAM	3	1	151	3	1	215

0113133K	FOFANA	KADIATOU	3	1	151	3	1	215
0113134L	DIALLO	GAOUSSOU	3	1	151	3	1	215
0113135M	TRAORE	KADIATOU	3	1	151	3	1	215
0113136N	KONATE	KOTIE	3	1	151	3	1	215
0113137P	NAIRE	FATOUMATA	3	1	151	3	1	215
0113138R	KONE	OUMOU KOULSOUM	3	1	151	3	1	215
0113139S	TOGO	HOUSSOUNATOU	3	1	151	3	1	215
0113644R	HAIDARA	WOIMA ISSOUF	3	1	151	3	1	215
0115732N	CISSE	ROKIATOU	3	1	151	3	1	215
0115733P	KEMOI	CHANTAL	3	1	151	3	1	215
0115734R	SYLLA	MARIAM MINT KANKARY	3	1	151	3	1	215
0115735S	DIALLO	AMINATA	3	1	151	3	1	215
0115736T	SAMAKE	KADIATOU	3	1	151	3	1	215
0115737V	DEMBA	YA	3	1	151	3	1	215
0115738W	OUATTARA	BINTOU	3	1	151	3	1	215
0115739X	OUOLOGUEM	DIKORE	3	1	151	3	1	215
0115740Y	SAMAKE	CATHERINE BATENE	3	1	151	3	1	215
0115741Z	DIAKITE	KONDIE	3	1	151	3	1	215
0115742A	MAIGA	TAMIMOUDDARI TAHIROU	3	1	151	3	1	215
0115744C	KONATE	MOMO	3	1	151	3	1	215
0115745D	KONE	SALIMATA	3	1	151	3	1	215
0115746E	SANGARE	MAIMOUNA	3	1	151	3	1	215
0115747F	OUANE	LALAISSA BOUBACAR	3	1	151	3	1	215
0116474G	DIARRA	FATIMATA	3	1	151	3	1	215
0116475H	BARRY	FANTA SEKOU	Stage		151			215
0116476J	DOUMBIA	OUMOU	3	1	151	3	1	215
0116477K	SALAMANTA	MAFANTA	3	1	151	3	1	215
0116478L	ABDOU	ZEIMILATOU	3	1	151	3	1	215
0116479M	DIOURTE	AICHATA	3	1	151	3	1	215
0117059X	MARE	DJENEBA	Stage		151			215
0117060Y	KONATE	ELISABETH	Stage		151			215
0117061Z	TRAORE	BINTOU	Stage		151			215
0117062A	DIARRA	MARATOU	Stage		151			215
0117063B	BAGAYOKO	PINDA	Stage		151			215
0117064C	LOUA	FATOUMATA	Stage		151			215
0117065D	BAGAYOKO	MARIAM	Stage		151			215
0117066E	KONATE	OUMOU MAMADOU	Stage		151			215
0117067F	HAIDARA	KADIDIATOU	Stage		151			215
0117068G	SISSOKO	BINTOU	Stage		151			215
0117069H	KY	HENRIETTE	Stage		151			215
0117070J	KEITA	ZELE DITE LALAICHA	Stage		151			215
0117071K	CISSE	MAIMOUNA NHIA	Stage		151			215
0117072L	THERA	MINATA	Stage		151			215
0117073M	KONATE	SALIMATOU	Stage		151			215
0117074N	KEITA	RAMATA	Stage		151			215
0117075P	TOURE	MARIAM MAHALMOUDOU	Stage		151			215
0117076R	DOUCOURE	KAMA	Stage		151			215
0117077S	SISSOKO	HABY	Stage		151			215
01170778T	KEITA	M'BAMAKAN	Stage		151			215
0117079V	COULIBALY	ADAMA	Stage		151			215
0117080W	DIALLO	FATOUMATA	Stage		151			215

0117081X	COULIBALY	ASSETOU	Stage		151		215
0117082Y	SISSOKO	SAKILIBA BABOUN	Stage		151		215
0117083Z	KEITA	KADISIATOU	Stage		151		215
0117084A	KANTE	FATOUMATA	Stage		151		215
0117085B	TESSOUGUE	TATA	Stage		151		215
0117086C	TRAORE	MAIMOUNA	Stage		151		215
0117087D	KODIO	LOUISE	Stage		151		215
0117088E	SANOGO	BINTOU	Stage		151		215
0117089F	DARHAMANE	ARMAÏSSA	Stage		151		215
0117090G	KONE	DJENEBA	Stage		151		215
0117091H	TRAORE	BINTOU	Stage		151		215
0117092J	DIARRA	MAIMOUNA HENRIETTE	Stage		151		215
0117093K	CISSE	ADAMA	Stage		151		215
0117094L	DAOU	TOGO	Stage		151		215
0117095M	DIABATE	MARIAM	Stage		151		215
0117096N	KEITA	RAMATA	Stage		151		215
0117097P	BAGAYOKO	GNELE	Stage		151		215
0117098R	DAO	KLEPERE FLORENCE	Stage		151		215
0117099S	GUINDO	SOULEYMANE	Stage		151		215
0117100T	KAYA	KADIDIA	Stage		151		215
0117101V	THIERO	MAÏSSATA	Stage		151		215
0117102W	KANTE	HABIBATOU	Stage		151		215
0117103X	SIDIBE	FATOUMATA	Stage		151		215
0117104Y	DIARRA	NAH	Stage		151		215
0117105Z	TRAORE	MARIAM	Stage		151		215
0117106A	MANE	ALIMA LUCIA	Stage		151		215
0117545Z	TRAORE	FATOUMATA	Stage		151		215
0118351P	DIALLO	BITA	Stage		151		215
0120530R	DOUMBIA	HAWA	Stage		151		215
0120531S	SIBY	ASSANATOU	Stage		151		215
0120532T	CAMARA	ADIARATOU	Stage		151		215
0120533V	SANGARE	KADIA	Stage		151		215
0120534W	DIALLO	MALADON	Stage		151		215
0120535X	TOURE	ASSITAN	Stage		151		215
0120536Y	CAMARA	HABIBATOU	Stage		151		215
0120537Z	SANOGO	OUMAR BABA	Stage		151		215
0120538A	COULIBALY	ROKIA	Stage		151		215
0120539B	TRAORE	ROKIATOU	Stage		151		215
0120540C	YEBEDIE	FATOUMATA	Stage		151		215
0120541D	SONFO	LALLA MARIAM NANAMOYE	Stage		151		215
0120542E	TRAORE	BINTOU	Stage		151		215
0120543F	SANGHO	AMINATA	Stage		151		215
0120544G	DIARRA	SIRA FAGNON	Stage		151		215
0120545H	DEMBELE	DJENEBA	Stage		151		215
0120546J	KONE	AOUA	Stage		151		215
0120547K	SOUCKO	ASSATA	Stage		151		215
0120548L	SANOGOH	LATIFATA	Stage		151		215
0120549M	COULIBALY	FATOUMATA	Stage		151		215
0120550N	SYLLA	DJENEBOU KORIKA	Stage		151		215
0120551P	BENGALY	ASTAN	Stage		151		215
0120552R	DIARRA	FATOUMATA	Stage		151		215

0120553S	DIALLO	MADINE	Stage		151			215
0120554T	BA	AÏSSATA	Stage		151			215
0120555V	SANOGO	OUDOU	Stage		151			215
0120556W	SOUMANO	SIRA	Stage		151			215
0120557X	DIARRA	MAYA	Stage		151			215
0120558Y	DIARRA	KADIATOU	Stage		151			215
0120559Z	KEITA	ASSETOU	Stage		151			215
0120560A	SANOKO	KADIATOU	Stage		151			215
0120561B	SOUMANO	ASTAN	Stage		151			215
0120562C	ZERBO	ROKIA	Stage		151			215
0120563D	CISSE	ABSETOU	Stage		151			215
0120564E	DIAWARA	DIPA	Stage		151			215
0120565F	KEITA	KADIATOU	Stage		151			215
0120566G	FOMBA	KADIATOU MOTIE	Stage		151			215
0120567H	DIALLO	MARIAME	Stage		151			215
0120568J	COULIBALY	NANSA	Stage		151			215
0120569K	TRAORE	ASTAN	Stage		151			215
0120570L	TRAORE	AMINATA SAMBI	Stage		151			215
0120571M	DIALLO	HABSATOU	Stage		151			215
0120572N	COULIBALY	FANTA	Stage		151			215
0120573P	TRAORE	DJENEBA	Stage		151			215
0120574R	TRAORE	MARIAM	Stage		151			215
0120575S	KEITA	SAYON DITE SADIO	Stage		151			215
0120576T	TOURE	FATOU	Stage		151			215
0120577V	DIARRA	ASSITAN	Stage		151			215

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 février 2007

Le Ministre de Justice Garde des Sceaux
Fanta SYLLA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°07-0554/MA-SG DU 05 MARS 2007
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT
PERMANENT DU COMITE EXECUTIF NATIONAL
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principe fondamental de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°024 /PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°07-066/P-RM du 23 février 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent du Comité Exécutif National du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Permanent du Comité Exécutif National du Conseil Supérieur de l'Agriculture assiste le Ministre de chargé de l'Agriculture.

Il est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat Permanent veille à l'exécution des missions assignées au Secrétariat Permanent.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- planifier, organiser et diriger les activités du Secrétariat Permanent ;
- traduire sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies, concourant à la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole et assurer leur diffusion auprès des partenaires sociaux au développement ;
- veiller à l'harmonisation des innervations des différents départements ministériels et autres partenaires en matière de mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole.

CHAIPTRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5 : Outre le Secrétaire Permanent, le Secrétariat Permanent est composé de :

- un agros -économiste ;
- un juriste ;
- deux secrétaires ;
- un chauffeur ;
- un planton.

ARTICLE 6 : L'agros – économiste et le juriste sont chargés de conseiller le Secrétaire "Permanent" dans leur domaine de compétence respectif.

ARTICLE 7 : L'agros – économiste est chargé, en rapport avec les services techniques, des questions économiques et financières découlant du système agros – sylvo-pastoral et environnement de la Loi d'Orientation Agricole.

ARTICLE 8 : Le juriste est chargé des questions juridiques et institutionnelles.

A cet effet, il veille à l'harmonisation des interventions des différents départements ministériels et des partenaires sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole.

ARTICLE 9 : L'Agros- économiste et le juriste sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

Ils bénéficient des avantages accordés à un Directeur Adjoint de service Central.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Sous l'autorité de Secrétaire Permanent, l'agros- économiste et le juriste sont chargés de planifier et organiser les activités du Secrétariat Permanent et de traduire sous forme de programmes et projets, les politique stratégies concourent à la mise en œuvre e la Loi d'Orientation Agricole.

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Agriculture, le Secrétaire Permanent est chargé de programmer, de diriger de coordonner l'exécution des activités Secrétariat Permanent.

Il rédige à l'attention du Ministre de l'Agriculture, un rapport trimestriel d'activités.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2007

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**ARRETE N°07-0689/MA-SG DU 22 MARS 2007
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°02-
2245/MAEP-SG DU 29 OCTOBRE 2002 PORTANT
CREATION DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE ET DE L'UNITE DE COORDINATION
DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT
RURAL DE LA REGION DE MOPTI (PADER-
MOPTI).**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de prêt Crédit N°2100150006667 du 26 octobre 2001 entre le Gouvernement du Mali et de la Banque Africaine e Développement relatif au financement du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti ratifié par loi N°02-030 du 04 juin 2002 ;

Vu la Loi N°09-054/AN-RM du 20 juillet 1990 portant statut des Opérations de Développement Rural ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°91-050/P-CTSP du 21 août 1991 création de l'Office de Riz Mopti ;

Vu le Décret N°91-023 /P-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement modifié par le décret N°05-281/P-RM du 02 juin 2005 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°02-2245/MAEP-SG du 29 octobre 2002 portant création du Comite National de Pilotage et de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti (PADER-Mopti) est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE (nouveau) : Le Comité Régional de Concertation est composé comme suit :

Président

- Le Gouverneur de la Région de Mopti.

Membres :

- Le Président de l'Assemblée Régionale de Mopti ;
- Le Directeur de l'Office Riz Mopti ;
- Le Coordinateur du Projet ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture ou son Représentant ;
- Le Directeur Régional du Génie Rural ou son Représentant ;
- Le Directeur Régional des Productions Animales ou son Représentant ;
- Le Directeur Régional des Services Vétérinaires ou son Représentant ;
- Le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ou son Représentant ;
- Le Directeur Régional de la Pêche ou son Représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son Représentant ;
- Le Directeur Régional de la Santé ou son Représentant ;
- Le Directeur Régional du Centre de d'Animation Pédagogique de Mopti ou son Représentant ;
- Le Directeur du Centre Régional de la Recherche Agricole du Centre ;
- Le Directeur de l'Agence de la Banque Nationale de Développement Agricole du Centre ;
- Deux représentants des Chefs de projets de développement intervenant dans zone de l'Office Riz Mopti ;

- Deux représentants de la Chambre Régional d'Agriculture de Mopti ;
- Un représentant des Présidents des Conseils des Cercles de Mopti, Djenné, Ténenkou et Tominian ;
- Deux représentants des Maires des communes de la zone d'intervention du Projet ;
- Un représentant des ONG collaborant avec le Projet ;
- Deux représentants des Institutions Financières Décentralisées collaborant avec le Projet ;
- Deux représentants des partenaires au développement intervenant dans la zone d'intervention du Projet ;
- Six représentants d'organisations de producteurs dont au moins deux femmes.

Le Comité peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence .

ARTICLE 10 (nouveau) : Le Comité Régional de Concertation se réunit au moins une fois par an au siège du Projet et sur convocation de son Président.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2007

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°07-0569/MS-SG DU 06 MARS 2007
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE
D'EXPLOITATION DU CABINET MEDICAL.**

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professeurs sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106 /P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio- sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-AS/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la décision N°02-0919/MS-SG du 31 décembre 2002, autorisant Docteur Mohamed Ali AG AHMED à exercer à titre privé la profession de Médecin

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE N° 0003/2007 du 05 janvier 2007 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au Docteur Mohamed Ali AG AHMES, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°45/02/D, la licence d'exploitation du cabinet médical dénommé « ADRAR » sis au quartier Etambar à Kidal.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2007-

**Le Ministre de la Santé
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

**ARRATE N°07-0540/MMEE-SG DU 05 MARS 2007
PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE ENI BV,
SIPEX INTERNATIONAL PETROLEUM
EXPLORATION AND PRODUCTION BVI, BARAKA
MALI VENTURES LIMITED ET BARAKA MALI
OPERATIONS LIMITED DES AUTORISATIONS DE
RECHERCHE PETROLIERES SUR LES BLOCS
1, 2, 3, 4 ET 9 DU BASSIN DE TAOUDENI
ATTRIBUEES AUX SOCIETES BARAKA MALI
VENTURES LIMITED ET BARAKA MALI
OPERATIONS LIMITED.**

**LE MINISTRE DES MINES, L'ENERGIE ET DE
L'EAU**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 04-037/AN-RM du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination du membre de Gouvernement ;

Vu l'Accord de cession du 28 décembre 2006 conclu entre Baraka Mali Opérations Limited , Baraka Mali Ventures Limited, BVI Mali BV et Sipex International Petroleum Exploration and Production BVI ;

Vu la demande de transfert du 06 novembre 2006 formulée par Baraka Mali Ventures Limited et Baraka Mali Opérations Limited ;

Vu l'accord du Ministre par lettre N°1995. /MMEE-SG du 10 novembre 2006 audit transfert.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert des Conventions de Partage de Production signées entre les sociétés Baraka Mali Ventures Limited et Baraka Mali Opérations Limited d'une part, et le Gouvernement de la République du Mali d'autre part, portant sur les blocs 1, 2, 3, 4 et 9 du bassin de Taoudéni au profit de ENI Mali BV, Sipex International Petroleum Exploration and Production BVI.

ARTICLE 2 : Les intérêts participatifs des parties dans chaque Convention de Partage de Production sont les suivants :

- ENI Mali B.V : cinquante pour cent (50 %) ;

- Sipex International Petroleum Exploration and Production BVI : vingt cinq pour cent (25 %) ;

- Baraka Mali Opérations Limited : dix huit virgule soixante quinze pour cent (18,75 %) ;

- Baraka Mali Ventures Limited : six virgule vingt cinq pour cent (6,25 %)

ARTICLE 3 : La société ENI Mali B.V est désignée Opérateur.

ARTICLE 4 : Le présent transfert est pour le reste de la durée des Conventions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2007

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°07-0542/MPIPME-SG DU 05 MARS 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE
CONDITIONNEMENT DE GAZ BUTANE A
TIENFALA, CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES ET PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 novembre 2006 avec avis favorable du guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production et de consistorialement de gaz butane à Tienfala, Cercle de Kati, de la Société « TJIWARA GAZSARL », Hamdallaye, ACI 2000, BP E234, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « TJIWARA GAZSARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « TJIWARA GAZSARL COTIM » est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent dix neuf millions quatre cent quatre vingt dix mille (619.490.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3.00.000 FCFA
- terrain.....13.000.000 –«
- génie civil.....42.714.000 –«
- équipements.....433. 723.000 –«
- matériel roulant.....54.000.000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....10.500.000 –«
- besoins en fonds de roulement.....62.553.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 05mars 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0547/MPIPME-SG DU 05 MARS 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE RAFFINEE A SEVARE, MOPTI.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES ET PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire raffinée sise à Sévaré, Mopti, de la Société « HUILERIE MODERNE DU MALI – SARL », « HUIMOMA » Sévaré, Village CAN BP 108 Tél.675.98.55, est agréée au Régime 'B' du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « HUIMOMA-SARL » bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée au annexe au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxée à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « HUIMOMA-SARL » est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre cent onze millions neuf cent huit mille (1411.908.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....5000.000 FCFA
- génie civil.....962.409.000 –«
- équipements.....119.887.000 –«
- matériel roulant.....175.000.000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....7.500.000 –«
- besoins en fonds de roulement....142.112.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en matière avant leur mise en vente sur marché :

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire Nationale de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0549/MPIPME-SG DU 05 MARS 2007
PORTANT MODIFICATION ET COMPLEMENT
DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°05-2666/
MPIPME-SG DU 09 NOVEMBRE 2005 PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE MATERIAUX
DE CONSTRUCTION A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVE-
STISSEMENTS, DES ET PETITES MOYENNES EN-
TREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

vu l'arrêté N°05-2666/MPIPME-SG du 09 novembre 2005 portant agrément au code des investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Bamako ;
Vu la Note technique du 14 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté N°05-2666/MPIPME-SG du 09 novembre 2005 portant agrément au code des investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Bamako sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 2 : (nouvea).- L'« ENTREPRISE LA POTIERE » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée au annexée au présent arrêté ;
- Exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : (bis).-L'exonération des droits et taxée à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Le reste sans changement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0550/IPME-SG DU 05 MARS 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE CLINIQUE MEDICALE A KATI.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES ET PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu La Décision N°06-1261/MS-SG du 11 décembre 2006 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la Note technique du 18 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La clinique « ALLAMA » sise à Kati, de la Société « CLINIQUE MEDICALE ALLAMA » SARL, Kati Sanaa, BP 08 Tél. : 227.21.39/227.24.57, Immeuble Pharmacie du Camp, face Prytanée Militaire, Kati, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « CLINIQUE MEDICALE ALLAMA » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée,

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée au annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxée à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « CLINIQUE MEDICALE ALLAMA » SARL est tenu de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent vingt six millions huit cent quatre vingt treize mille (526.893.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3.000.000 FCFA
- aménagements/installations.....15.000.000 –«
- constructions.....395.168.000 –«
- équipements et matériel98. 725.000 –«
- matériel roulant.....10.000.000 –«
- besoins en fonds de roulement.....5.000.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de la Santé ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0551/IPME-SG DU 05 MARS 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES ET PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 13 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Darsalam, Bamako, de la Société « BANEGOCE ET INDUSTRIE », « BNI-SARL », Immeuble EX SOMUCO, Centre Commercial, BP 205, Kayes, est agréées au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « BNI-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée au annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxée à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « BNI-SARL » est tenu de :
- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante six millions cent vingt sept mille (166.127.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....350.000 FCFA
- génie civil.....30.000.000 –«
- aménagements/installations.....11.250.000 –«
- équipements.....90.500.000 –«
- matériel roulant24.000.000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....4.036.000 –«
- besoins en fonds de roulement.....6.291.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0552/IPME-SG DU 05 MARS 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE BOULANGERIE TRADITIONNELLE AMELIOREE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,
DES ET PETITES MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 19 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie traditionnelle améliorée dénommée « Boulangerie Garbame » sise à Quartier Mali, Bamako, de Monsieur Ibrahim Abdoulaye MAIGA, Quartier Mali, rue 228, porte 68, BPE875 Tél. : 646.65.83, Bamako, est agréées au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim Abdoulaye MAIGA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie traditionnelle améliorée susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée au annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxée à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Ibrahim Abdoulaye MAIGA est tenu de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à douze millions quatre vingt douze mille (12.092.000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....865.000 FCFA
 - constructions.....3.100.000 ««
 - aménagements/installations.....1.000.000 ««
 - équipements.....3.850.000 ««
 - matériel roulant700.000 ««
 - matériel et mobilier de bureau.....370.000 ««
 - besoins en fonds de roulement.....2.207.000 ««
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (7) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0553/MPIPME-SG DU 05 MARS 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DES FRUITS ET LEGUMES A SIKASSO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES ET PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'Agrément au régime des zones franches du 30 novembre 2006

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation des fruits et légumes à Sikasso, de la Société « VERGERS DU SUD-SARL » Immeuble Tidiane TRAORE, BP 244, Sikasso, est agréée au Régime des Zones Franches du code des Investissements. "B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « VERGERS DU SUD-SARL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, des droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Redevance Statique sur :
- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;
- le matériel de transport ;
- matières consommables ;
- le matériel et mobilier du bureau

2. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, des droits et tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production Commercialisation, l'exonération de :
 - la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
 - la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
 - l'impôt sur les traitements salaires (ITS) des salariés (comprise la personnel expatrié)

ARTICLE 3 : La liste des équipements, matériel de transport, matières consommables et matérielles et mobilières de bureau est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société « VERGERS DU SUD-SARL » est tenue de :

- Réalisation, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à 348.564.0000 FCFA.
- Toutefois il peut être accordé à la Société « VERGERS DU SUD-SARL », une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce après une justification d'un début de réalisation du projet.
- Respect du plan de production ;
- Création de soixante huit (68) emploi ;
- Respect de la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale Santé Publique ; La Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes.
- Exportation d'au moins 80% de la production ;
- Tenue d'une fiche de production ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;
- Protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;
- Réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de translation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;
- Offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;
- Tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;
- Paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon nature ;
- Paiement des charges sociales ;
- Dépôt à la Direction générale des Impôts et à la Direction Générale des douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
- prise en des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du ministre chargé des finances
- Rapprochement des recettes d'exploitations.

ARTICLE 5 : Le non respect des engagements souscrits par la Société « VERGERS DU SUD-SARL » peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : La Société « VERGERS DU SUD-SARL » perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0574/MPIPME-SG DU 07 MARS 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SACS TISSES EN POLYPROPYLENE A SEGOU.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES ET PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 30 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de sacs tissés en polypropylène sise dans la zone industrielle de Ségou, de Monsieur Bassirou COULIBALY, BP 298, Ségou, est agréée au Régime "B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Bassirou COULIBALY bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée au annexée au présent arrêté ;
- Exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxée à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Bassiste COULIBALY est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent soixante onze millions cinq cent trente sept mille (671.537.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....31.000.000 FCFA
- terrain.....8.000.000 –«
- aménagements.....80.000.000 –«
- génie civil.....188.146 .000 –«
- équipements.....158.860.000 –«
- matériel roulant.....95.000.000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....18.600.000 –«
- besoins en fonds de roulement.....91.931.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer soixante huit (68) emplois
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des sacs tissés en polypropylène de qualité

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**